

MANDE & Ordonne Sa Majesté à Mons.<sup>r</sup> le Comte de Toulouse Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux dans l'Amerique Septentrionale & Meridionale, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires Ordonnateurs & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution du present Reglement, lequel sera leû, publié & affiché par tout où besoïn sera. FAIT à Paris le seize Novembre mil sept cens seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

## LETTRES PATENTES.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront. SALUT. Nous avons fait un Reglement en datte de cejourd'huy, au sujet des Engagez & Fusils qui doivent estre portez par les Navires Marchands dans nos Colonies des Isles de l'Amerique & de la Nouvelle France, pour l'Execution duquel Nous avons jugé necessaire de faire expedier nos Lettres Patentes adressantes à nos Cours; A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous en confirmant ledit Reglement en datte de ce jourd'huy, cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces Presentes signées de nostre main; VOULONS qu'il soit enregistré en nos